









ascomade.org





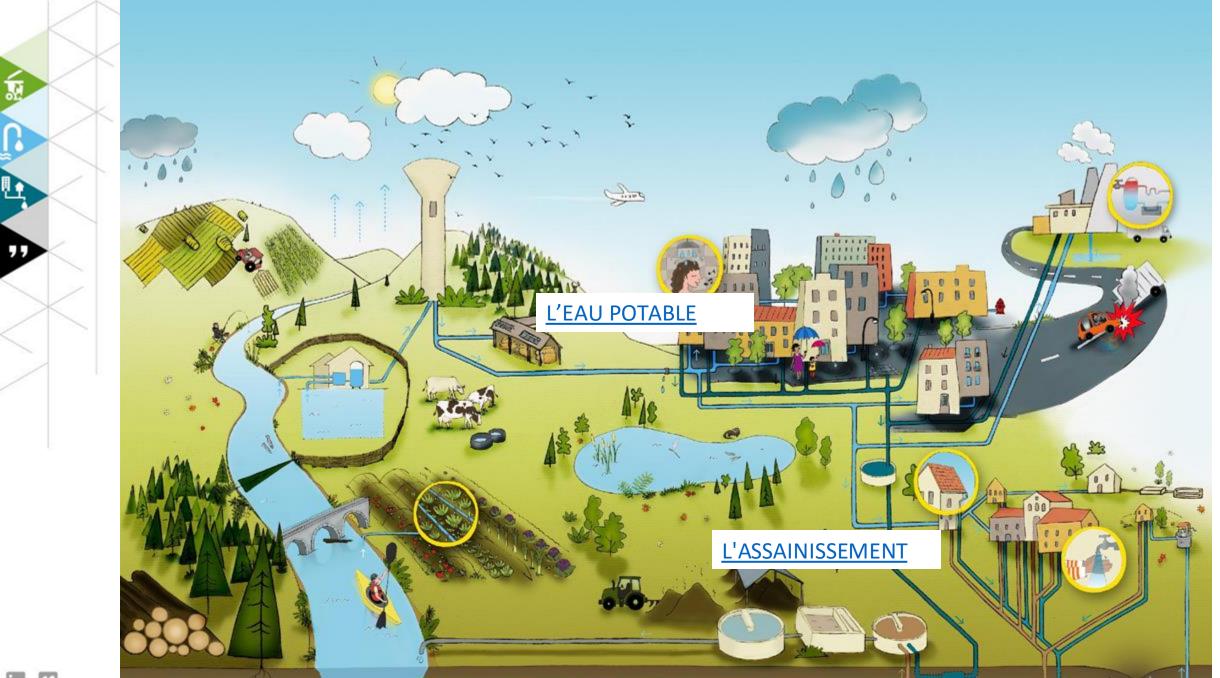




















Légende



Système concerné



Échéance



Transmission / validation



Réglementation

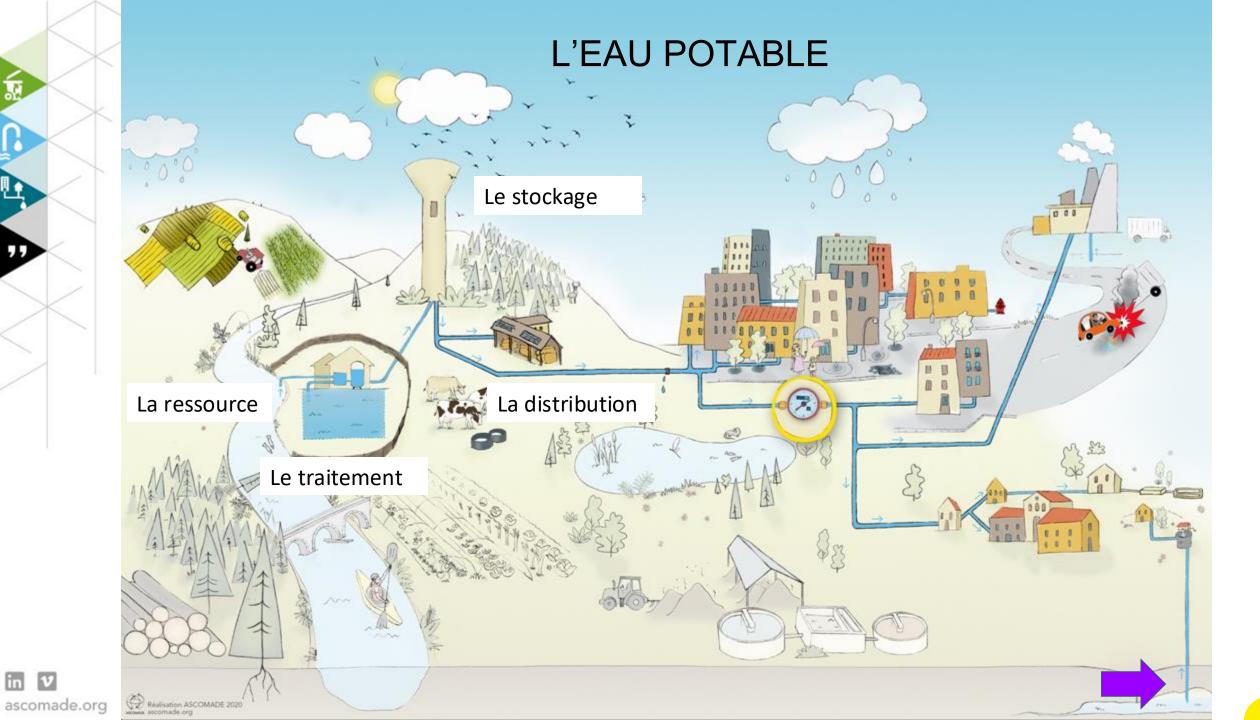


Durée de validité



Commentaires





SOMMAIRE EAU POTABLE

- Arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau de consommation humaine
- Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) instaurant les périmètres de protection autour d'un captage et servitudes associées
- Diagnostic territorial d'accès à l'eau
- Étude d'aire d'alimentation de captage (AAC)
- Fichier sanitaire
- Plan interne de crise (PIC)
- Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE)
- Programme de tests et d'analyses
- Plan des réseaux de distribution de précision A
- Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS)
- Règlement de service
- Schéma de distribution d'eau potable

Glossaire

<u>Acronymes</u>



Arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau de consommation humaine



Communes ou leurs établissements publics de coopération compétentes pour l'Eau potable





La demande est instruite par l'ARS, l'arrêté est voté au CODERST et signé par le préfet du ou des départements



articles L1321-6 L1321-7 L1321-8 L1321-9 1321-10 L1321-11 L1321-12 du CdSP





Comprend l'étude hydrogéologique et hydrologique, l'avis d'hydrogéologue agréé, la description des installations de production et distribution d'eau, les procédés et produits de traitement et modalité de surveillance de la qualité de l'eau.



Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) instaurant les périmètres de protection autour d'un captage et servitudes associées



Communes ou leurs établissements publics de coopération compétentes pour l'Eau potable



L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine détermine les délais de mise en œuvre.



L'ARS instruit le dossier, l'arrêté est voté au CODERST et signé par le préfet du ou des départements



Article L1321-2 du CdSP, article R1321-13 du CdSP





Les servitudes sont définies par l'hydrogéologue agrée et fixées par arrêté préfectoral. Les captages d'eau d'origine souterraine dont le débit exploité est inférieur, en moyenne annuelle, à 100 mètres cubes par jour font l'objet d'un simple périmètre de protection immédiate (<u>article 1321-2 du CdSP</u>).



Diagnostic territorial d'accès à l'eau



Communes ou leurs établissements publics de coopération compétentes pour l'Eau potable



 \blacksquare

1er janvier 2025

1er janvier 2027 pour les CC compétente au 1er janvier 2026. Mise en oeuvre des mesures dans les 3 ans qui suivent la réalisation du diagnostic



Pas de transmission mais une mise à disposition des autorités administratives (ARS, préfet)



Article L2224-7-2 et article L2224-7-3 du CGCT ordonnance N°2022-1611



Mise à jour régulière, au moins tous les six ans tenant compte des signalements de situation d'accès inexistant ou insuffisant à l'eau potable



Contenu et modalités de mise en oeuvre définis dans les articles précités.



Étude d'aire d'alimentation de captage (AAC)



Toutes les PRPDE possédant des captages sensibles ou prioritaires



Délai déterminé par décret selon article L2224-7-5



La DDT instruit l'arrêté qui délimite l'AAC, l'arrêté est voté au CODERST et signé par le préfet du ou des départements



Article L2224-7-6 du CGCT, article L211-3 du code de l'environnement, articles R114-1 à R114-5 du code rural et de la pêche maritime, Loi sur l'eau et les milieux aquatiques





La liste des captages sensibles doit être fournie par l'ARS en 2025.

Proposition d'AAC et de plan d'action agricole contribuant au maintien ou à l'amélioration de la qualité de l'eau de la ressource.

Mobilisation possible du dispositif de ZSCE sur la zone de protection de l'AAC (ZPAAC) Inclus dans le volet maîtrise des risques du PGSSE.



Retour sommaire eau potable

Fichier sanitaire



Toutes les PRPDE



Tenue permanente



Pas de transmission mais une mis à disposition des autorités administratives dans le cadre du contrôle sanitaire



Article R1321-23 du CdSP



Mise à jour permanente



Il collecte les données issues de la surveillance permanente mise en oeuvre par les PRPDE pour respecter les obligations décrites par l'<u>article</u> L1321-4 du CdSP à savoir:

- Les mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations
- Le programme de tests et d'analyses effectués sur des points jugés critiques
- L'efficacité des traitements appliqués
- L'étude de vulnérabilité des installations de production et de distribution desservant plus de 10 000 habitants vis-à-vis des actes de malveillance

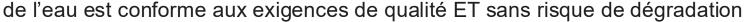


Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)





Exemptions à l'appréciation de l'ARS : Distribution < 100 m3/j ou ou population < 500 habitants, si la qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité ET sans risque de dégradation



Juillet 2027 : PGSSE Ressource Janvier 2029 : PGSSE complet

Pas de transmission mais une mise à disposition des autorités administratives

Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution

Mise à jour en continue + mise à jour complète tous les six ans

Regroupe les informations de plusieurs documents : DUP, Schéma de distribution d'eau potable, PIC, PCS, RPQS, contrat d'exploitation, SDAGE/SAGE, documents d'urbanisme, études diverses (CVM, PFAS, THM…) etc….

Autosurveillance défini sur base de l'analyse de risque des PGSSE.

Plan Interne de Crise (PIC)



Exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine



Un décret doit préciser le niveau d'exigence et les délais d'application selon article 732-1 du CSI



Pas de transmission mais une mise à disposition des autorités administratives Doit être à disposition de chaque collectivité faisant partie du territoire d'une communauté de communes



Article R732-3 CSI



MIse à jour & amélioration en continu



Uniquement pour les situations de crise

Besoins prioritaires définis par décret en Conseil d'Etat.

Complète le PGSSE.

Repose sur le diagnostic de vulnérabilité des installations existantes.

Pour chaque fiche d'intervention : missions et rôles de chaque acteur



Plan des réseaux de distribution de précision A



Toute collectivité



Tout réseau neuf doit être référencé en classe A

Tous les ouvrages souterrains devront être géoréférencés en classe A :

- Au 01/01/2026 pour les ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans les unités urbaines
- Au 01/01/2032 pour tous les ouvrages souterrains



Pas de transmission



Articles R554-1 à R554-62 du code de l'environnement





Réglementation anti-endommagement

- L'exploitant est tenu d'engager une démarche en vue d'améliorer la précision afin d'atteindre l'objectif de classe A
- L'exploitant communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie de précision dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité
- Consultation du guichet unique (GU) avant tous travaux et communication des zones d'implantation des ouvrages obligatoires et contribution financière via un barème publié chaque année au JO
- Depuis le 1er janvier 2021 les branchements d'ouvrage souterrain non sensibles sont également classés en fonction des classes A,B,C



Programme de tests et d'analyses



Toutes les PRPDE



1er janvier 2023



Plan de surveillance à transmettre chaque année à l'ARS. Mis à disposition de l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire.



Article 1321-15 du CsSP, Article R1321-23 du CdSP, Article R1321-24 du CsSP, Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses



Réévaluée au minimum tous les 6 ans



Établi sur la base d'une analyse de risque réalisée dans le cadre du PGSSE lorsqu'il existe.

Prend en compte les paramètres concernés de la liste de vigilance et les mesures correctives associées.

La surveillance permanente de la qualité de l'eau distribuée comprend un programme de tests et d'analyses, la tenue d'un fichier sanitaire et l'étude de vulnérabilité des installations de production et distribution d'eau aux actes de malveillance.

Un arrêté peut valider la substitution du contrôle sanitaire au PGSSE et aux analyses de surveillance qui en résulte, par laboratoire agréé, les résultats étant transmis au minimum une fois par mois à l'ARS.



Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS)



Toute collectivité compétente pour l'Eau potable quelle que soit sa taille



- Soumis pour avis à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné
- Examiné par la CCSPL



Transmission pour information au préfet uniquement pour les collectivités > 3 500 habitants



Décret du 2 mai 2007

Arrêté du 2 mai 2007

Circulaire d'application du 28 avril 2008





- Les communes de plus de 3 500 habitants ou les EPCI comprenant une commune de plus de 3 500 habitants doivent informer le public par voie d'affichage de l'existence de ce rapport et de l'avis porté par l'assemblée délibérante.
- Article L2224-5 du code général des collectivités territoriales = obligation de saisie des indicateurs sur SISPEA pour tous les services publics d'eau et d'assainissement à compter de l'exercice 2023, quelle que soit leur taille et ce dans les 15 jours qui suivent la présentation/adoption et au plus tard le 30 septembre de chaque année





Toute collectivité compétente pour l'Eau potable quelle que soit sa taille





Transmission à la Préfecture (contrôle de légalité) Avis de la CCSPL



Article L2224-12 du CGCT



Doit être mis à jour dès tout changement des "règles" définies par la collectivité



Doit être porté à connaissance des usagers du service pour être opposable au tiers. La publication sur le site internet ne suffit pas



Schéma de distribution d'eau potable



Communes ou leurs établissements publics de coopération compétentes pour l'Eau potable



31 décembre 2024 ou année du transfert + 2 ans pour les CC compétente au 1er janvier 2023.



Pas de transmission mais une mise à disposition des autorités administratives



article L2224-7-1 du CGCT



Mis à jour selon une périodicité fixée par décret tenant compte l'évolution du taux de perte

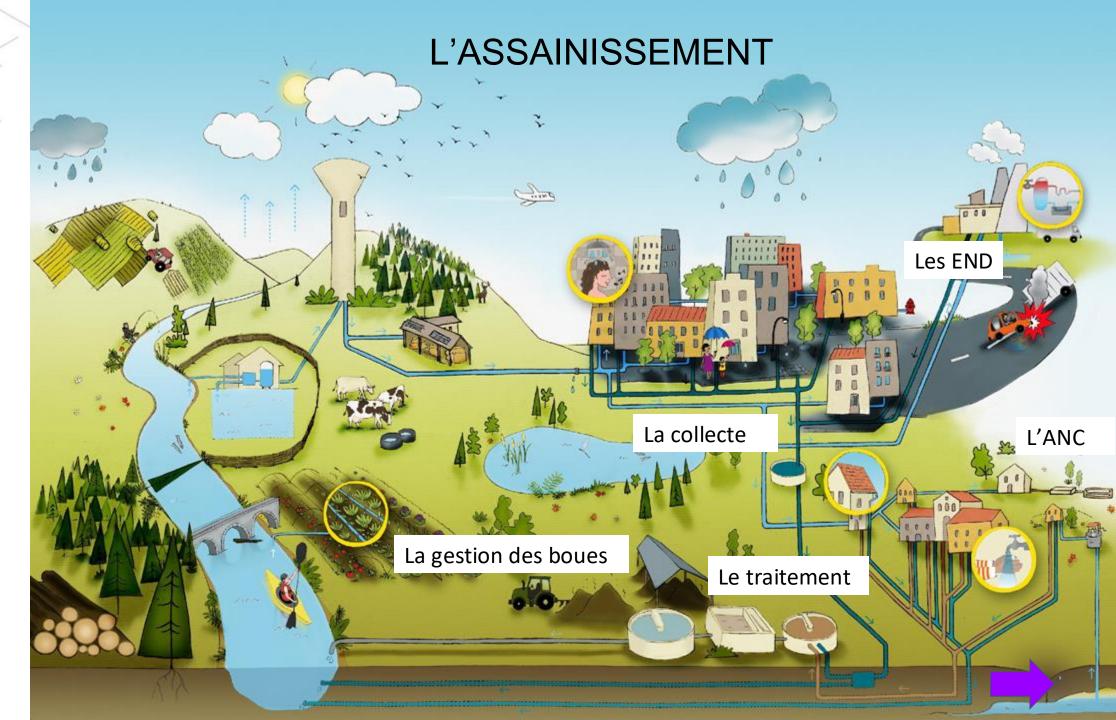


Schéma de distribution d'eau potable = descriptif détaillé + diagnostic des ouvrages et équipements+programme d'actions chiffrées.

Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret il est complété, avant la fin du second exercice par un plan d'actions

En lien avec le PGSSE et le diagnostic territorial d'accès à l'eau.







SOMMAIRE ASSAINISSEMENT

Collectif

- Analyse du risque de défaillance des systèmes d'assainissement (ARD)
- Arrêté d'autorisation de raccordement (AAD)
- Bilan de fonctionnement du système d'assainissement
- Cahier de vie
- Campagne Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)
- Diagnostic périodique
- Diagnostic permanent
- Étude préalable à l'épandage des boues
- Manuel d'autosurveillance
- Plan des réseaux de collecte de précision A
- Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS)
- Règlement de service
- Registre des incidents, interventions, programme d'entretien et inspections préventives
- Schéma d'assainissement collectif
- Zonage d'assainissement

Non collectif

- Rapport de contrôle
- Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS)
- Règlement de service
- Zonage d'assainissement

Glossaire

<u>Acronymes</u>



LES OBLIGATIONS PAR TAILLE DE SYSTÈME

Taille du système	200 EH ≤ X < 2 000 EH	2 000 EH ≤ X < 10 000 EH	10 000 EH ≤ X
	12 kg ≤ X < 120 kg	120 kg ≤ X < 600 kg	600 kg ≤ X
Cahier de vie	X		
Manuel d'autosurveillance		X	X
Analyse du risque de défaillance		X	X
Diagnostic périodique	X	X	X
Bilan de fonctionnement	X	X	X
Diagnostic permanent		X	X
Campagne RSDE			X

1 Tous les autres items figurant dans le sommaire sont obligatoires quelle que soit la taille du système







Systèmes d'assainissement ≥ à 12 kg/j de DBO5



- système d'assainissement **existant** ≥ à 600 kg/ j de DBO5 = 31/12/2021
- systèmes d'assainissement **existant** < à 600 kg/j de DBO5 et ≥ à 120 kg/j de DBO5 = 31/12/2023
- systèmes d'assainissement **existant** ≥ à 12 kg/j de DBO5 et < à 120 kg/j de DBO5 = au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction de la station de traitement des eaux usées



Transmission au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau



article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié



Doit être mise à jour dès tout changement significatif sur le système ou dans l'exploitation







J

Arrêté d'autorisation de raccordement (AAD)



Toute collectivité compétente







Article L1331-10 du Code de la Santé Publique



Définie par la collectivité



Peut s'accompagner d'une convention de déversement.

En matière de gestion des effluents autres que domestiques : avis de non rejet, droit au raccordement





Bilan de fonctionnement du système d'assainissement



- système ≥ à 120 kg/j de DBO5
- système inférieur à 120 kg/j de DBO5 : Cf cahier de vie



Avant le 1er mars



Transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau



article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié



Annuel









Système inférieur à 120 kg/j de DBO5



Au plus tard le 31 décembre 2017



- Agglomération d'assainissement ou capacité nominale STEU < 12kg/j de DBO5 = tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau
- Système ≥ 12kg/j DBO5 = transmis pour information au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau



Il de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié



Tenu à jour



Contenu précisé dans l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié



Campagne Recherche de substances dans l'eau (RSDE)



Système d'assainissement supérieur ou égale à 600 kg/ j de DBO5



Tous les 6 ans à partir de 2022



Transmission au service en charge de la police de l'eau





Note technique DGALN/DEB du 24 mars 2022;

Note complémentaire du 19/09/2022 sur la proposition de limite de quantification pour les substances complémentaires à surveiller



6 analyses sur 1 an tous les 6 ans



Sur la base des résultats obtenus et l'identification de substances significatives, le maître d'ouvrage doit réaliser le <u>diagnostic amont</u> (paragraphe 3 de la note du 24/03/22) qui vise notamment à identifier les sources potentielles de micropolluants et définir et conduire le <u>plan d'action</u> visant à prévenir et réduire l'émission de ces substances



Diagnostic périodique



STEU ≥ 12 kg/j de DBO5



- ≥ 600 kg/ j de DBO5 → avant le 31/12/2021
- ≥ 120 kg/j et < 600 kg/j de DBO5 → avant le 31/12/2023
- <120 kg/ j de DBO5 → avant le 31/12/2025



Transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau



article 12 arrêté du 21 juillet 2015 modifié



- Maximum 10 ans.
- Doit être mise à jour dès tout changement significatif sur le système ou dans l'exploitation



- Réalisé avec le schéma d'assainissement (lequel prend donc la même durée de validité)
- Il doit déboucher sur un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements et, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte
- Schéma directeur du système d'assainissement = Diagnostic périodique + programme d'actions + zonage









STEU ≥ 120 kg/j de DBO5



≥ 600 kg/ j de DBO5 : avant le 31/12/2021

≥ 120 kg/ j et < 600 kg/ j de DBO5 : avant le 31/12/2024



Transmission initiale dans le manuel d'autosurveillance puis résultats des années précédentes dans le bilan de fonctionnement



article 12 arrêté du 21 juillet 2015 modifié



Mise à jour en continu (tableau de bord)



Processus d'anticipation et d'amélioration continue, sans modèle type, avec suivi de l'ensemble des documents en fonction des enjeux : zonage assainissement, campagne RSDE, schéma directeurs assainissement....





***	Tout producteur de boues ayant recours à l'épandage
	article R211-33 du code de l'environnement
•	



Manuel d'autosurveillance



STEU ≥ 120 kg/j de DBO5



Les manuels des systèmes d'assainissement existants doivent être mis en conformité au plus tard le 31 décembre 2028.



Transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau Tenu à disposition de ces services sur le site de la station



<u>l de l' article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié</u>



MAJ régulière



manuel par système d'assainissement

- doit comporter les actions mises en place dans le cadre du diagnostic permanent
- établis conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr.



Plan des réseaux de collecte de précision A

Toute collectivité



Tout réseau neuf doit être référencé en classe A

Tous les ouvrages souterrains devront être géoréférencés en classe A :

- Au 01/01/2026 pour les ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans les unités urbaines
- Au 01/01/2032 pour tous les ouvrages souterrains



Articles R554-1 à R554-62 du code de l'environnement





Réglementation anti-endommagement

- L'exploitant est tenu d'engager une démarche en vue d'améliorer la précision afin d'atteindre l'objectif de classe A
- L'exploitant communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie de précision dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité
- Consultation du guichet unique (GU) avant tous travaux et communication des zones d'implantation des ouvrages obligatoires et contribution financière via un barème publié chaque année au JO
- Depuis le 1er janvier 2021 les branchements d'ouvrage souterrain non sensibles sont également classés en fonction des classes A,B,C



Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS)



Toute collectivité compétente quelle que soit sa taille



- Soumis pour avis à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné
- Examiné par la CCSPL



Transmission pour information au préfet uniquement pour les collectivités > 3 500 habitants



Décret du 2 mai 2007

Arrêté du 2 mai 2007

Circulaire d'application du 28 avril 2008





- Les communes de plus de 3 500 habitants ou les EPCI comprenant une commune de plus de 3 500 habitants doivent informer le public par voie d'affichage de l'existence de ce rapport et de l'avis porté par l'assemblée délibérante.
- Article L2224-5 du code général des collectivités territoriales = obligation de saisie des indicateurs sur SISPEA pour tous les services publics d'eau et d'assainissement à compter de l'exercice 2023, quelle que soit leur taille et ce dans les 15 jours qui suivent la présentation/adoption et au plus tard le 30 septembre de chaque année

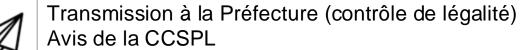






Toute collectivité compétente







Article L2224-12 du CGCT



Doit être mis à jour dès tout changement des "règles" définies par la collectivité



Doit être porté à connaissance des usagers du service pour être opposable au tiers. La publication sur le site internet ne suffit pas





Registre des incidents, interventions, programme d'entretien et inspections préventives



Toute collectivité compétente







Article 11 arrêté du 21 juillet 2015 modifié



Au moins annuel



Se retrouve aussi dans le bilan de fonctionnement, le manuel d'autosurveillance/cahier de vie



Schéma d'assainissement collectif



Toute collectivité compétente



Doit comprendre avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées





article L2224-8 du CGCT

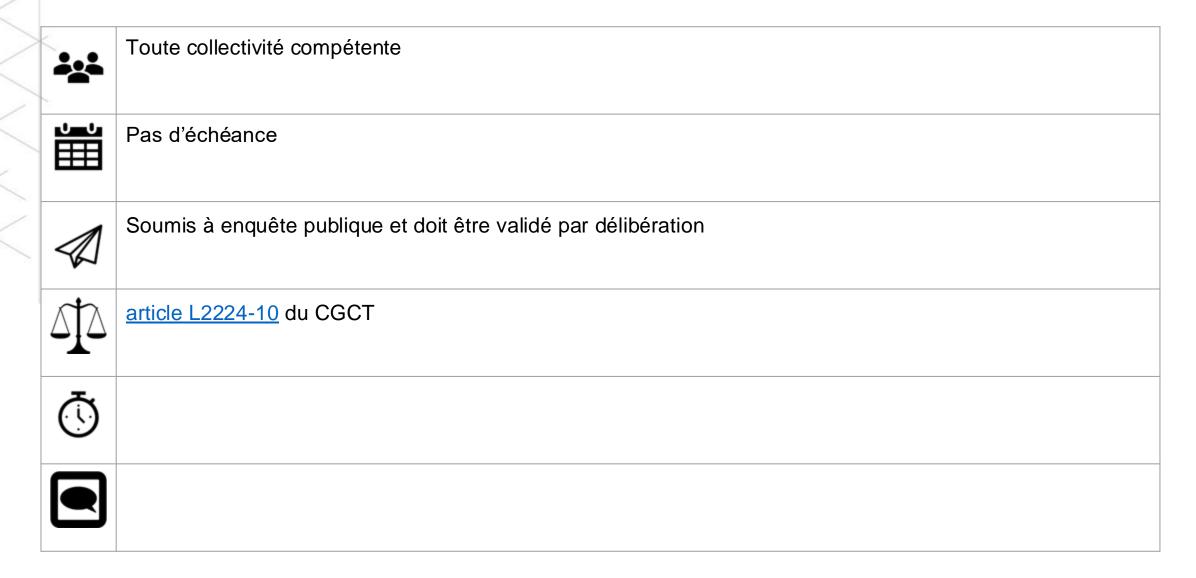


MAJ tous les 10 ans (Cf diagnostic périodique)





Zonage d'assainissement





Rapports de contrôle SPANC



Tout service SPANC





Adressé au propriétaire de l'installation concernée selon les modalités et le délai définis dans le règlement de service



<u>Arrêté du 27 avril 2012</u> relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif



3 ans pour le rapport de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien



A l'issue de chaque contrôle, le SPANC rédige et adresse un rapport au propriétaire de l'installation concernée.

Le contenu a minima de ces rapports figure aux articles 3 et 4 de l'arrêté ci-dessus.



GLOSSAIRE

EAU POTABLE

- Arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau de consommation humaine 6
- Captages sensibles 9
- Captages prioritaires 9
- Contrôle sanitaire 10, 14
- Déclaration d'utilité publique périmètre de protection 7, 11
- Diagnostic territorial d'accès à l'eau 8, 17
- Étude d'aire d'alimentation de captage 9
- Etude de vulnérabilité des installations aux actes de malveillance 10
- Fichier sanitaire 10
- Liste de vigilance <u>14</u>
- Plan d'action 9
- Plan communal de sauvegarde <u>11</u>
- Plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau 9,11,12,17
- Plan interne de crise <u>11</u>, <u>12</u>
- Programme de tests et d'analyses 10, 14
- Plan des réseaux de distribution de précision A 13
- Plan de surveillance de la qualité de l'eau 14
- Rapport sur le prix et la qualité du service 11, 15
- Règlement de service <u>16</u>
- Schéma de distribution d'eau potable 11, 17
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux <u>11</u>

ASSAINISSEMENT

- Analyse du risque de défaillance des systèmes d'assainissement 21
- Arrêté d'autorisation de raccordement 22
- Bilan de fonctionnement du système d'assainissement 23
- Cahier de vie 24, 33
- Campagne Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau <u>25</u>, <u>27</u>
- Diagnostic amont 25
- Diagnostic décennal
- Diagnostic périodique <u>26</u>, <u>34</u>
- Diagnostic permanent <u>27</u>, <u>29</u>
- Étude préalable à l'épandage des boues 28
- Manuel d'autosurveillance <u>29</u>, <u>33</u>
- Plan d'action RSDE <u>25, 27</u>
- Plan des réseaux de collecte de précision A 30
- Rapport sur le prix et la qualité du service <u>31</u>
- Registre des incidents, interventions, programme d'entretien et inspections préventives <u>33</u>
- Règlement de service <u>32</u>, <u>36</u>
- Schéma d'assainissement collectif <u>26</u>, <u>27</u>, <u>34</u>
- Schéma Directeur du système d'assainissement <u>26</u>
- Zonage d'assainissement <u>26, 27, 35</u>

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Rapport de contrôle SPANC <u>36</u>



ACRONYMES

AAC : Air d'alimentation de captage

AAD : Arrêté d'autorisation de déversement

ANC: Assainissement non collectif

ARD : Analyse du risque de défaillance

CE : Conseil d'État

CCSPL: Commission consultative des services publics locaux

CdSI : Code de la sécurité intérieure CdSP : Code de la santé publique

CGCT : Code général des collectivités territoriales

DUP : Déclaration d'utilité publique

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

PCS: Plan communal de sauvegarde

PGSSE : Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux

PIC: Plan interne de crise

PRPDE : Personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau

RPQS: Rapport sur le prix et la qualité du service

RSDE: Recherche des substances dangereuses dans l'eau

SAGE: Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SDAEP : Schéma directeur d'alimentation en eau potable

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

STEU: Station de traitement des eaux usées

ZPAAC: Zone de protection des aires d'alimentation de captage

ZSCE: Zones soumises à contraintes environnementales





POUR NOUS CONTACTER

Eau potable
David CHAUDRILLER
03 81 83 58 23
Eaupotable@ascomade.org

PGSSE
Quentin BRANCATO
03 81 83 58 23
eaupotable3@ascomade.org

Ressources stratégiques Marie BELLIARD 03 81 83 58 23 eaupotable2@ascomade.org Assainissement Bourgogne-Franche-Comté Muriel TAUVERON 03 81 83 58 23 assainissement@ascomade.org

Assainissement Grand Est
Noël FLEURY
03 81 83 58 23
assainissement2@ascomade.org

